

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

AVIS N° 112 - « ELEVES SURDOUES »

Avant toutes choses, il y a lieu de faire état d'un sentiment unanime du Conseil Supérieur, à savoir qu'il est regrettable que les rapports de la « recherche-action sur les enfants et les adolescents à haut potentiel », commanditée par le Ministère de la Communauté française datés de février et août 2001, ne présentent pas les garanties scientifiques attendues d'un groupe de recherche interuniversitaire.

Seuls des élèves relevant de l'enseignement ordinaire ont été sélectionnés !
Pourquoi exclure des élèves surdoués ceux qui fréquentent l'enseignement spécial ?

Quels sont les arguments qui justifient cette exclusion ?

Faut-il en déduire que l'échantillonnage se base sur un à priori dès le départ ?
Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'un des points de départ de l'analyse sur la problématique de l'élève « surdoué » était basé sur le constat que des élèves surdoués fréquentent l'enseignement spécial -notamment de type 3.

Dès lors, il est étonnant de noter que ce phénomène - qui est pourtant une réalité - n'apparaît **jamais** dans le rapport !

Ainsi, pourquoi ne pas avoir repris 2 ou 3 cas d'élèves, dans l'échantillonnage des 94 cas présentés, qui se sont retrouvés dans l'Enseignement Spécial après avoir fréquenté l'Enseignement ordinaire ?

N'eut-il pas été intéressant de connaître également le parcours de ce genre d'élève ? Les raisons de leur échec dans l'enseignement ordinaire ?

L'analyse et l'interprétation des données relatives à ces élèves auraient permis de poser le problème des élèves surdoués d'une manière plus pointue.

Par ailleurs, on ne peut que regretter l'absence d'utilisation par les chercheurs eux-mêmes d'épreuves étalonnées de mesures de l'intelligence. On en aurait certainement appris davantage sur le fonctionnement intellectuel du surdoué.

Enfin, le rejet par à priori, même si cela se justifie par des raisons budgétaires, de la création d'un enseignement qui soit spécifique aux surdoués, confirme l'impression d'un manque de sérieux de cette étude.

Toutefois, le Conseil marque son accord sur les propositions de solutions avancées par les auteurs de l'étude de la recherche-action, notamment :

- 1°. la mise en place de mesures d'**accélération du cursus scolaire** de ces élèves
- 2°. la mise en œuvre de mesures d'**enrichissement du cursus scolaire**
- 3°. la mise sur pied de **centres d'écoute** intégrés dans la structure des centres PMS, à condition que les mesures prévues aux points 1 et 2 soient fonctionnelles. Toutefois, en vue de leur assurer une efficacité optimale, il est indispensable de leur octroyer des moyens supplémentaires. Dans cet ordre d'idée, **un psychologue supplémentaire par centre d'écoute** est indispensable.

De même, il faut insister sur

- l'importance d'une formation commune de tous les intervenants
- une information de l'existence de ces centres d'écoute
- le suivi et l'évaluation continue des démarches d'accompagnement
- un assouplissement de la réglementation des études, par exemple des dérogations au cas par cas

Le Conseil souligne toutefois les litiges possibles avec des parents en cas de refus par le centre de considérer leur enfant comme surdoué. Il serait dès lors intéressant de prévoir une solution en cas de recours que les parents ne manqueraient pas d'introduire auprès de l'administration ou du Ministre de tutelle.

- 4°. Toutefois, pour les élèves pour lesquels les 2 premières mesures n'ont pas donné de résultat, il faudrait prévoir d'autres solutions adaptées à leur problématique spécifique. Faire le point avec les centres d'écoute après un an de fonctionnement permettrait de poursuivre la réflexion dans ce sens.

En conclusion, vu qu'il est établi statistiquement que 2,5 % des élèves sont concernés par la "douance", ne serait-il pas pertinent de pouvoir se consacrer à cette frange de la population scolaire à l'instar de ce que l'enseignement spécial fait pour d'autres groupes d'enfants qui sont en proportion équivalente ?

Le Conseil rejoint ainsi la Recommandation n° 1248 de 1994 du Conseil de l'Europe :

"Si, pour des raisons pratiques, il faut des systèmes d'enseignement qui assurent une éducation satisfaisante à la majorité des enfants, il y aura toujours des enfants avec des besoins particuliers pour lesquels des dispositions spéciales devront être prises. Les enfants surdoués figurent parmi ceux-là."

Le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 28 juin 1978, en son article 11, préconisait déjà l'organisation de centres d'observation dans l'enseignement spécial où on pourrait inscrire temporairement des élèves en attendant de déterminer l'enseignement qui leur convient le mieux.

Ce rapport a été établi par les membres du groupe de travail « élèves surdoués » et approuvé à l'unanimité par le Conseil Supérieur de l'Enseignement spécial.

Ce groupe était animé par

- Madame DELUSSU - administration enseignement spécial et composé de :
- Monsieur LONGFILS – directeur Centre PMS libre
- Monsieur VASSART – directeur Centre PMS officiel
- Docteur HARIGA - IMS
- Monsieur LESCROART – directeur enseignement spécial fondamental libre
- Monsieur JADOT – directeur enseignement spécial secondaire libre

27 mars 2002